



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUALITÉ DE VIE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

-----

Autorité environnementale

Lyon, le 07 janvier 2010

-----

Référence : AE 69 avis ICPE renolift Meyzieu 01\_2010 -50

affaire suivie par : Romain Bouchacourt  
[romain.bouchacourt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:romain.bouchacourt@developpement-durable.gouv.fr)  
tél : 04 72 44 12 03 fax : 04 72 44 12 57

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement  
RENOLIFT à Meyzieu

**Département du Rhône – Société Renolift sur la commune de Meyzieu**

**Avis de l'autorité environnementale ICPE**

**I / PRESENTATION**

**I - 1 / Établissement**

La société RENOLIFT (site de Meyzieu) fabrique des composants d'ascenseur. Les activités se décomposent de la manière suivante :

- fabrication et assemblage d'équipements pour les installations neuves,
- modernisation, réparation et mise aux normes d'ascenseurs.

L'activité de fabrication est centrée sur l'usinage de la tôle et de la serrurerie, l'usinage mécanique, la soudure, la peinture et l'assemblage.

L'exploitation de ses installations de travail mécanique des métaux est autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1972. En revanche, les activités d'application de peinture au trempé et de traitement chimique des métaux sont actuellement exploitées sans l'autorisation préfectorale requise, et font l'objet de ce dossier de régularisation administrative. Par transmission visée en référence, monsieur le préfet nous a adressé le dossier d'autorisation correspondant.

Présent  
pour  
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03 – Tél. : 04 78 62 50 50 – Fax : 04 78 60 66 32

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

## **I – 2 / Contexte réglementaire**

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 novembre 2009.

## **II / ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

La DDAF et la DDASS ont été consultées dans le cadre de la rédaction de cet avis. La DDAF n'a pas émis d'observation à ce titre, et les remarques formulées par la DDASS sont prises en compte dans le présent rapport.

### **II – 1 / État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. La société RENOLIFT se trouve au cœur de la zone industrielle de Meyzieu, à 1,5 km à l'Est du centre ville. L'environnement immédiat est constitué par des bâtiments à vocation industrielle ; il n'y a pas de riverains proches. Enfin, la zone industrielle de Meyzieu est située le long de la rive gauche du canal de Jonage (prolongement du Rhône).

### **II – 2 / Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement. Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la Garenne. Il est situé dans le secteur de l'Est lyonnais, dont la nappe est classée d'intérêt patrimoniale et ayant fait l'objet d'un Schéma Général d'Aménagement des Eaux approuvé en 2009.

Il est situé à l'intérieur du Périmètre de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise approuvé en juin 2008.

Concernant la faune et la flore, le site n'est pas localisé sur une Zone Nationale d'Intérêt écologique Floristique ou Faunistique. De plus, il n'est pas concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et n'est pas dans un site Natura 2000.

### **II – 3 / Justification du projet**

Dans le cas d'une régularisation administrative d'un établissement existant, la justification à proprement parler de l'emplacement du projet est sans objet.

## II - 4 / Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement. Les dépenses relatives à l'environnement et à la sécurité sont énumérées.

### II - 4.1 / Eau

#### Prélèvement :

La société RENOLIFT est alimentée par les réseau d'eau potable, ainsi que par un pompage dans la nappe phréatique. La consommation annuelle d'eau de nappe est inférieure à 2 000 m<sup>3</sup>.

Des travaux de protection de la tête de forage étaient prévus pour 2009, compte tenu de la grande vulnérabilité de la nappe et de la sensibilité du secteur (périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable). La mise en conformité de l'ouvrage aurait pu être analysée de manière plus large au regard de l'ensemble des prescriptions générales de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau et de la norme AFNOR NF X 10-999 d'avril 2007 relative aux forages d'eau et de géothermie. Ce point devra être traité dans le cadre de l'instruction du dossier (procédure ICPE).

#### Rejets :

Les eaux vannes sont rejetées au réseau d'eaux usées communal.

Les eaux pluviales de toiture et voiries sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal, après traitement par séparateurs à hydrocarbures. Tous les puits perdus présents sur site ont été supprimés en 2005.

Enfin, les eaux de purge des compresseurs d'air sont rejetées au réseau d'eaux usées communal, après prétraitement par un séparateur d'huile.

### II - 4.2 / Air

Les installations de peinture sont sources d'émissions de composés organiques volatils (COV). Le flux horaire cumulé de COV, mesuré en 2008, est de 0,77 kg/h, inférieur au seuil de 2 kg/h imposé par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les émissions diffuses de COV ne sont pas prises en compte dans l'Évaluation des Risques Sanitaires, ni la pollution de fond. Ce point devra être traité dans le cadre de l'instruction du dossier (procédure ICPE).

### II - 4.3 / Bruit

Les principales sources de bruit générées par les activités de la société RENOLIFT sont dues aux :

- machines d'usinage et de travail des métaux,
- extractions d'air,
- compresseurs d'air et groupes froids,
- transports.

La dernière campagne de mesure de bruit réalisée en 2008 n'a pas été réalisée dans des conditions représentatives (notamment météo pluvieuse). Les dépassements constatés ne peuvent pas être interprétés, l'incidence de l'activité de la société RENOLIFT sur ces dépassements ne pouvant être

établie. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, une campagne de mesure représentative sera imposée à l'exploitant.

#### **II - 4.4 / Déchets**

La société RENOLIFT met en place des dispositifs qui lui permettent de collecter et de trier ses déchets, avant de les envoyer dans des filières de recyclage ou de traitement appropriées.

#### **II - 4.5 / Santé**

Le principal risque sanitaire est lié à l'inhalation de substances rejetées par le site, et notamment les COV. L'évaluation des risques sanitaires menée conclut à un niveau de risque acceptable.

#### **II - 5 / Conditions de remise en état du site après exploitation**

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont présentées.

#### **II - 6 / Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

### **III / CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, autorité environnementale  
et par délégation,  
le DREAL, par délégation

Le chef de service  
Connaissances Etudes Prospective et  
Evaluation

Philippe GRAZIANI

---